

présent bill, ces hommes qui sont actuellement dans les tranchées du nord de la France et dans la Belgique—et qui se trouveront peut-être, en Allemagne lorsque l'élection aura lieu—ne seront pas en état de voter indépendamment et intelligemment. C'est ma plus forte objection au présent bill.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: La Chambre sait que dans le cas, par exemple, d'un officier, comme l'était le regretté colonel Farquhar, la plus légère suggestion de cet officier eût suffi pour induire presque tous ses subordonnés à voter en faveur d'un parti ou d'un autre. Or, voilà une situation qui n'est aucunement désirable.

L'honorable M. POPE: Les officiers de nos contingents militaires sont presque tous des tories et cet état de choses ne pourrait produire aucun mauvais effet.

L'honorable M. CLORAN: Il y a dans le corps des officiers plus de grits que de tories.

L'honorable M. POWER: J'ignore à quel parti politique appartenait le colonel Farquhar; mais je dis que les officiers de nos contingents militaires qui font actuellement partie de l'armée britannique, sont des plus respectés et aimés de leurs soldats. Une manifestation de sympathie de la part de ces officiers pour un parti ou un autre entraînerait dans le sens de cette sympathie la masse de leurs subordonnés. C'est un état de choses qui soulève les plus fortes objections. Nous avons ici des électeurs qui suivent les débats parlementaires; qui sont au courant de tout ce qui se passe, chaque jour, dans le pays. Si ces électeurs sont des propriétaires, ils votent dans les élections comme citoyens du Canada et comme propriétaires. Le nombre, dans un comté, peut parfois l'emporter dans une lutte électorale par une majorité de 500 en faveur d'un parti ou d'un autre; mais sous le régime de la présente loi, le vote de cette majorité pourra être annulé par le vote d'un simple bataillon servant dans les tranchées en France ou en Belgique, et puis le vote de ce bataillon dépendra, peut-être des sympathies de l'officier qui le commande.

L'honorable M. WATSON: De cet homme même, peut-être, qui remplira ou marquera les bulletins des membres du bataillon.

L'honorable M. POWER: Oui, comme mon honorable ami le dit, de cet homme même, de cet officier commandant, qui marquera ou remplira les bulletins de vote de ses soldats. Il suffit de mentionner seu-

lement cette éventualité, ou cette possibilité, pour en faire ressortir toute l'anomalie. Qu'il me soit permis de faire ressortir davantage ma pensée par un exemple. Je n'ai aucun doute que l'honorable ministre dirigeant, si une élection générale avait lieu, dans l'Alberta, par exemple, aimerait que cette élection fût conduite équitablement. Pour montrer ce qui peut arriver lorsqu'une intervention puissante et anormale survient dans une lutte électorale, et jusqu'à quel point cette intervention peut porter atteinte au droit électoral que possède une majorité, comme dans le cas visé par le présent bill, je citerai une certaine élection qui se présente à ma mémoire. L'incident que je vais rapporter se produisit lors de l'élection d'un membre de la Chambre des communes dans un district qui est maintenant la province de Saskatchewan, mais faisait alors partie des Territoires du Nord-Ouest. La principale ville de ce district était une station de gendarmerie composée de 88 hommes, lorsqu'eut lieu l'élection à laquelle je fais allusion. Le candidat dont je veux citer le cas, était un homme extrêmement populaire; mais le jour de l'élection, 87 sur les 88 gendarmes que je viens de mentionner, se présentèrent ensemble au bureau de votation et votèrent en bloc contre ce candidat. Celui des 88 qui ne se joignit pas aux autres gendarmes, était un résident qui ne voulut se laisser influencer par aucune cajolerie et refusa de voter contre mon honorable ami; mais ce récalcitrant fut envoyé à Regina pour affaire urgente le matin même de la votation... Cet exemple vous donne une idée de ce que vous faites en adoptant le présent bill. Vous conférez à des gens qui, je dois le dire en m'appuyant sur l'expérience acquise dans notre propre pays, ne sont pas particulièrement scrupuleux dans les méthodes électorales qu'ils emploient—vous leur conférez, dis-je, le pouvoir d'escamoter un vote de 50,000 à 100,000 voix, et l'effet de ce vote sera que les voix de ceux qui sont sur les lieux; qui comprennent la situation; qui sont en état de faire un choix judicieux, se trouveront annulées par celles d'hommes retenus dans les tranchées, sur la ligne de feu, au front de l'armée; qui ne sont pas en état de faire, eux-mêmes, un choix judicieux, et voteront dans le sens que leur indiqueront leurs officiers.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'hésite pas à dire que je suis prêt à faire autant que qui que ce soit en faveur des soldats qui sont, aujourd'hui, sur le front